

## **RAPPEL DE CONDITIONS PARTICULIERES.**

L'acte prévanté reçu par le notaire DEPOUHON le 21 octobre 2015, contient les stipulations suivantes :

### **RAPPEL DE PLAN**

Tel que ce bien semble figuré sous teinte rose en un plan dressé par le géomètre Georges Sбилle, à La Hestre, le onze juillet mil neuf cent cinquante-trois, resté annexé à l'acte reçu par le Notaire Jean Rasquin, à Chapelle-lez-Herlaimont, le deux octobre mil neuf cent cinquante-trois, dont question ci-après. ..on omet... Il est donné à connaître à l'acquéreur que l'acte prévanté reçu par le notaire Jean Rasquin, à Chapelle-lez-Herlaimont, le 2 octobre 1953, contient notamment les conditions spéciales, ici textuellement reproduites : « Il est stipulé comme condition expresse et essentielle de cette vente sans laquelle celle-ci n'aurait pas été consentie Que l'acquéreur susnommé s'engage formellement tant pour lui que pour ses héritiers ou ayants-droit et qu'il abandonne dès maintenant et pour l'avenir toutes prétentions qu'il aurait pu ou pourrait élever contre la Société venderesse à raison des dommages quelles qu'en soient la nature et l'importance que la propriété mentionnée ci-dessus, telle qu'elle se compose et pourra se composer ultérieurement, a pu ou pourrait éprouver par l'effet de tous les travaux quelconques passés, présents et futurs, tant de l'exploitation des charbonnages que de ceux des usines et installations de surface de la société précitée et de toutes autres qui l'auraient précédées ainsi que de celles qui pourraient lui succéder ou se substituer à elle dans l'avenir, de quelque manière que ce soit, sans aucune exception ni réserve. En même temps, M. Victor Dupont, acquéreur, s'engage à n'aliéner ladite propriété qu'en imposant à l'acquéreur la même obligation envers la Société susmentionnée. En outre et pour atteindre plus efficacement encore le but des stipulations qui précèdent, il est convenu que le bien dont il s'agit, appartenant à M. Victor Dupont, acquéreur, en vertu des présentes, est soumis envers les mines de la société susdite pour leur usage et utilité, à la servitude de souffrir tous dommages indistinctement qui pourraient être causés par suite de tous les travaux tant miniers que de surface, présents et futurs, exécutés et qui seront exécutés dans le périmètre des dites mines. L'acquéreur devra s'entendre avec le locataire ou le sous locataire du bien présentement vendu pour toutes indemnités éventuelles auxquelles il pourrait avoir droit et ce sans recours contre la Société venderesse et sans aucune intervention de cette dernière.

De commun accord entre les parties, il est convenu que : a) l'abri du garde-chaîne marqué B au plan ci-annexé restera la propriété de la venderesse et sera utilisé par elle jusqu'à l'arrêt définitif de ses installations ; 4 troisième feuillet double b) ladite Société aura un droit de passage jusqu'à la même époque sur le sentier marqué A au dit plan et donnant accès à l'abri susmentionné ; c) le muret de soutènement (lettre C du plan) sera la propriété de l'acquéreur en vertu des présentes mais son entretien incombera à la venderesse et ce jusqu'à l'époque mentionnée aux paragraphes précédents ».

Les acquéreurs seront subrogés purement et simplement dans tous les droits et obligations des vendeurs, et ce sans recours contre eux, découlant des clauses qui précèdent, pour autant que ces conditions existent encore et se rapportent au bien présentement vendu